

# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Le 8 juillet 2010

*Objet : enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay*

A Monsieur René JEGO,  
président de la Commission d'enquête  
Mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais  
17 , rue Hervé de Mareuil  
85320 - Mareuil-sur-Lay-Dissais

---

Affaire suivie par :  
François-Marie Pellerin  
tél. : 02 51 50 41 88  
courriel : fmpellerin@marais-poitevin.org

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Les projets des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux du grand bassin versant du Marais poitevin sont soumis à l'enquête publique de façon presque concomitante.

La cohérence de ces trois SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une Commission de coordination spécialement chargée d'y veiller. Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé non pas seulement sur chacun des projets de SAGE pris individuellement, mais bien en appréciant cette notion de cohérence des trois projets entre eux et en rappelant à nouveau la nécessité de leur harmonisation.

Titulaire de l'agrément ministériel de niveau interdépartemental et interrégional pour la protection de l'environnement, notre association se trouve être spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure.

Eu égard à l'importance de ce sujet, nous avons choisi d'exposer au préalable notre analyse globale des questions posées par cette obligation de cohérence (pages 2 à 5), puis de présenter les éléments de notre analyse du projet de SAGE Lay qui nous semblent devoir retenir particulièrement l'attention de votre commission.

---

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25

Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : [coord@marais-poitevin.org](mailto:coord@marais-poitevin.org)

Siège social : Maison de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT

Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)

fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W792000248)

membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

SIRET n° 501 194 831 00019 – APE 9499Z

## Un bassin versant, trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux : une cohérence obligatoire.

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont été initialement institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée au code de l'environnement. Depuis cette époque, la législation a connu de fortes évolutions, spécialement avec la mise en œuvre de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (D.C.E.), et le vote de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les enjeux relatifs à la gestion de l'eau sont désormais bien identifiés, et l'objectif communautaire d'un retour au « bon état des eaux » à l'horizon 2015 a fait l'objet de nombreuses communications. Atteindre cet objectif nécessite de traiter les situations de déséquilibre entre demande et offre, de lutter contre les pollutions, et de résoudre les conflits entre les usages des eaux. Parmi ces usages, cependant, il est encore trop souvent ignoré la part des milieux naturels et des zones humides, dont la préservation reste un objectif le plus souvent sous-estimé, bien qu'il soit affirmé par un ensemble de textes en vigueur à tous les niveaux.

S'agissant du Marais Poitevin, l'engagement dans la démarche « SAGE » a fait l'objet d'une décision de principe prise en 1996, à l'époque où ce territoire venait de perdre le label de Parc naturel régional, consécutivement à l'assèchement de cette grande zone humide soumise à des politiques de développement agricole incompatibles avec l'idée de sa préservation.

Malheureusement, cet engagement dans la démarche « SAGE » fut d'emblée vicié par le choix alors opéré – en contradiction avec la logique de l'unité hydrographique – de découper le Marais Poitevin et son grand bassin versant en trois périmètres distincts : Sèvre niortaise et Marais Poitevin, Vendée, Lay. Contrairement à ce qui a pu être parfois avancé, cette décision n'a nullement facilité l'avancée des travaux : les périmètres ayant été officiellement arrêtés en 1997, et les Commissions locales de l'eau (CLE) ayant été « installées » en 1998, ce n'est que 12 ans plus tard que les projets de SAGE apparaissent pouvoir enfin être finalisés, au terme de discussions difficiles, marquées par des épisodes de tension révélateurs tant de l'importance des enjeux traités et de leur difficulté que de la stratégie de blocage privilégiée par certains acteurs.

Afin de minimiser les effets néfastes du découpage d'un territoire a priori cohérent en trois zones distinctes, une Commission de coordination des 3 SAGE (CC3S) a dû être mise en place (1999), avec pour mission de s'assurer :

- de la cohérence des politiques proposées par les SAGE au regard de leurs effets sur la qualité des écosystèmes faune/flore ;
- de la prise en compte des objectifs et orientations fixés par ladite commission quant à la gestion – notamment quantitative – des eaux souterraines et quant à la qualité des eaux dans la baie de l'Aiguillon et le Pertuis Breton.

Il convient enfin de remarquer que parallèlement, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, initialement mis en œuvre dans la période 1996-2009, a fait l'objet d'une révision, et que sa nouvelle version est aujourd'hui en vigueur. Outre les dispositions à caractère général en termes reconquête de la qualité de l'eau et de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques qu'arrête le SDAGE 2010-2015, il est à noter qu'il intègre – sous le n° 7C-4 – une disposition



spécifique au Marais Poitevin, fixant des principes directeurs quant à la gestion quantitative du marais et des nappes périphériques.

La venue à l'enquête publique des trois projets de SAGE nous conduit donc à devoir analyser les trois dossiers, dont il convient non seulement d'apprécier le contenu intrinsèque, mais aussi d'étudier la manière dont s'articulent leurs dispositions propres au regard des enjeux qu'ils partagent, et au regard du SDAGE révisé, lequel représente une norme de niveau supérieur avec laquelle les SAGE doivent être compatibles.

Une telle approche s'avère d'autant plus incontournable que la Commission de coordination a été amenée à pointer certaines incohérences, au terme d'une analyse comparative présentée le 10 avril 2009<sup>1</sup> et structurée autour de 4 enjeux :

- **Enjeu 1 : Protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides. Protection des populations piscicoles et la restauration de leur libre circulation.**

« Les projets des trois SAGE sont cohérents et prennent en compte la nécessité de restaurer les fonctionnalités piscicoles et leur continuité écologique. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin présente un niveau d'exigence plus fort ; le projet de SAGE Lay doit évoluer pour être conforme aux nouvelles réglementations en ce domaine.

- **Enjeu 2 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.**

Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin respecte les décisions de la CC3S. Les projets de SAGE Lay et Vendée ne sont pas conformes à ces orientations : le SAGE Lay n'est conforme ni dans les principes de l'établissement des objectifs quantitatifs, ni dans les valeurs de ses objectifs, ni dans leurs dates d'application. Le SAGE Vendée fixe des règles de gestion sur des ouvrages qui ne sont pas dans son périmètre (ils sont dans le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin). Il reprend, dans ses objectifs quantitatifs, les conclusions de la contre-expertise du Conseil général de la Vendée, en deçà des propositions du 'groupe-expert' diligenté par la CC3S.

- **Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable.**

« Les projets des 3 SAGE définissent des objectifs cohérents et de bon niveaux. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin fixe des délais ambitieux d'atteinte des objectifs de qualité en tête de bassin.

- **Enjeu 4 : Gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et les rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.**

Cet enjeu ne concerne que les SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin et Lay. Les dates d'application des objectifs de niveau différent. Les dates proposées par le projet du SAGE Lay ne sont pas conformes aux orientations retenues par la CC3S.

Dans un second temps, le 24 juin 2009<sup>2</sup>, la Commission de coordination a reformulé ses observations, a pris en compte certaines observations de la contre-expertise du Conseil

<sup>1</sup> Ce qui a justifié une première contribution de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin en date du 6 avril 2009.



Général de Vendée, a précisé la notion de volume prélevable intermédiaire de -30%. Ceci a été transmis à la Commission de Planification du Comité de Bassin. Celle-ci, après l'audition des diverses parties prenantes, a adopté une nouvelle formulation du projet de la disposition dite 7C-4.

Puis cette disposition, avec l'ensemble du SDAGE a été adoptée par le Comité de Bassin du 15 octobre 2009. Le SDAGE a été arrêté par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Eclairé par ces avis, le Comité de Bassin a rendu le 26 janvier 2010 un avis favorable sur les trois SAGE, avis cependant assorti de réserves essentielles :

- **SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin** : l'avis est favorable. La réserve concerne « la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée », valeur « qui doit être harmonisée ».
- **SAGE Vendée** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible avec la disposition 7C-4 du SDAGE (réduire de 30% des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015 ; harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.
- **SAGE Lay** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible à la disposition 7C-4 du SDAGE (préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir d'ici fin 2011 des objectifs de niveau d'eau pour les cinq zones nodales le concernant [objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise] ; délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps ; fixer un objectif visant l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le SDAGE à l'horizon 2015). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.

Au terme de cette introduction, une série de points nous paraissent devoir être particulièrement soulignés :

1. Il ressort de ce qui précède qu'une bonne gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques repose sur l'articulation d'un ensemble de dispositions s'établissant à différents niveaux dont la cohérence doit être respectée : ordre communautaire (D.C.E), législation nationale, bassin hydrographique (SDAGE), niveau local (SAGE). Mais l'exigence de la cohérence ne peut se satisfaire de simples effets de redondance. Et s'il appartient assurément au niveau local de définir au plus près du terrain les dispositions à prendre pour répondre aux enjeux qui lui sont propres, il n'en est pas moins certain qu'il serait sans intérêt de s'y limiter à la simple mise en œuvre de la réglementation générale déjà en vigueur ; en d'autres termes, la démarche du SAGE n'a de

<sup>2</sup> Ce qui a justifié notre avis du 28 juin 2009 exprimé sous la forme d'amendements aux quatre principes du projet de l'époque de la disposition 7C-4.



valeur que si elle se donne des objectifs ambitieux et volontaristes, visant à une reconquête active de la qualité des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques. *De ce point de vue, un SAGE est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est bien ce qui lui donne tout son sens.*

2. La mise en cohérence attendue des trois SAGE entre eux ne peut donc se concevoir que dans une démarche ascendante, de manière à sécuriser les dispositions les plus ambitieuses retenues tout à fait légitimement par le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin.
3. Quant à la non compatibilité des SAGE Lay et Vendée avec le SDAGE 2010-2015, elle place en situation d'insécurité juridique les personnes publiques et privées auxquelles sont applicables les dispositions du SDAGE comme des SAGE. *La validation des SAGE Lay et Vendée ne peut donc se concevoir que si leur mise en compatibilité avec le SDAGE est assurée sans délai.* Dans cet objectif, il importe de respecter la même démarche ascendante, avec comme référence le SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin dans ses dispositions qui s'avèrent être supérieures au SDAGE.
4. Enfin, compte tenu de la durée déjà très longue des discussions, le fait que les SAGE Lay et Vendée posent particulièrement problème ne doit en aucun cas être un prétexte pour retarder la mise en application du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

Ceci étant posé, nous nous proposons d'argumenter sur le projet de SAGE Lay en développant les points qui suivent :

**A - Le projet de SAGE Lay n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et doit être réécrit.**

**B- Les objectifs du projet de SAGE Lay réécrit doivent aller au-delà de ce que préconise le SDAGE.**

ooOOoo



**COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN**

## **A - Le projet de SAGE Lay n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et doit être réécrit.**

L'exigence de mise en compatibilité du projet de SAGE formulée par le Comité de Bassin Loire-Bretagne, et dont la preuve doit être amenée devant celui-ci avant fin 2011, concerne la disposition 7C-4 de ce SDAGE :

- *préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir d'ici fin 2011 des objectifs de niveau d'eau pour les cinq zones nodales le concernant [objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise]*
- *délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps*
- *fixer un objectif visant l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le SDAGE à l'horizon 2015).*

Cependant la disposition 7C-4 n'est pas la seule à être enfreinte. L'avis de l'autorité environnementale, fourni dans le dossier présenté à l'enquête publique, liste en pages 7 et 8/9 une série de 11 dispositions du SDAGE que le projet de SAGE, écrit bien avant l'élaboration de ce SDAGE et sans en anticiper les exigences, ne respecte pas.

Ainsi la réécriture d'un projet de SAGE compatible s'avère être bien plus qu'un simple toilettage relevant de simples ajustements à la marge. Ceci d'autant plus qu'il est également noté que ce projet de SAGE, tel qu'il est rédigé, manque singulièrement d'efficacité étant donnée la trop grande proportion de recommandations ou d'actions dont le « portage » n'est pas assuré.

*Ainsi, il nous paraît évident et nécessaire qu'à l'issue de l'exercice de réécriture qui doit être mené, le projet de SAGE ainsi révisé ne pourra pas échapper à une deuxième procédure d'enquête publique. Agir autrement représenterait notamment une atteinte inacceptable aux impératifs d'information et de consultation du public.*



## **B - Les objectifs du projet de SAGE Lay réécrit doivent aller au-delà de ce que préconise le SDAGE.**

Puisque la réécriture est une phase obligée et que, de toute façon, elle devra être soumise, même en forme accélérée, à la procédure normale, il convient d'utiliser l'occasion de cet ajustement pour établir des dispositions à la hauteur des enjeux exigés.

Un enjeu majeur général est de préserver/reconquérir les fonctionnalités de la zone humide du Marais Poitevin. Sa fonction épuratoire et sa capacité à « tamponner » le stockage inter saisonnier de l'eau (le rôle d' « éponge ») est notamment fondamentale par rapport au fonctionnement hydrologique et biologique de la Baie de l'Aiguillon et du Pertuis Breton, siège à la fois d'une biodiversité exceptionnelle (cf. les classements en réserve naturelle nationale et au titre de Natura 2000) et d'une forte activité économique (la conchyliculture). Cet objectif (restauration de la qualité de la Baie de l'Aiguillon) a été considéré comme fondamental aussi bien intrinsèquement qu'en tant qu'élément fédérateur des 3 SAGE du Marais poitevin.

La base minimum est donc de s'aligner sur le niveau d'exigence des objectifs de l'actuel projet de SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

- la cohérence nécessaire est ainsi assurée sans niveler le niveau des objectifs au point de rendre le SAGE inutile ;
- le réalisme de cette recommandation est prouvé par l'actuel projet de SAGE Lay lui-même dont les objectifs qualitatifs de la ressource sont relativement exigeants.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos propositions, je vous prie, Monsieur le Président de la commission d'enquête, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin,  
le Président,

François-Marie PELLERIN  
Ingénieur-conseil en Géologie appliquée à l'Eau et à l'Environnement,  
Membre de la CLE du SAGE Lay  
et de la Commission de Coordination des trois SAGE du Marais poitevin,  
Membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne.



**COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN**